



SERVICES TECHNIQUES  
N° Réf : MR/JG/VD/08

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION**  
**SUR LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS DES VOIES**  
**PUBLIQUES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES**  
**TROTTOIRS**

Le Maire de la Ville de CHATEAU-THIERRY,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-2-2 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement intérieur de voirie en date du 24/11/2014

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE I : Balayage et entretien des trottoirs**

Chacun est tenu de balayer le trottoir dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant de leurs immeubles bâtis et non bâtis et arracher l'herbe qui croit sur les trottoirs au droit de leur propriété.

**ARTICLE II : Neige et verglas**

En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoirs, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1.50 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

La neige et la glace provenant des surfaces à déblayer seront rejetées à la volée sur les chaussées ou les parties de trottoirs dont le déblaiement n'incombe pas aux riverains. Il est expressément interdit de les relever en tas, de les déposer contre les arbres, ou d'en recouvrir les bouches d'eau ou d'égouts, tampons de regards d'égout, bouche à incendie, regards d'électricité et d'une façon générale, toute plaque ou tampon existant sur la voie publique.

Quand la circulation est rendue difficile par la glace, la neige glacée ou le verglas, chacun est tenu de disperser en quantité suffisante au droit de leur propriété, local administratif ou commercial, du sel, du sable ou tout produit propre à faciliter la circulation et assurer la sécurité des piétons.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

Il est formellement interdit de faire fondre la neige ou le verglas, à l'aide de sel, sur les trottoirs garnis d'arbres

### **ARTICLE III : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique et dans les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement**

Il est expressément interdit de jeter sur la voie publique des ordures ou immondices quelconques.

Il est également interdit de jeter dans les réseaux EU et EP, notamment via les bouches d'égouts, des ordures ou les résidus du balayage de la voie publique et des caniveaux. L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sur les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

### **ARTICLE IV : Déjections canines**

Il est demandé à tous les propriétaires de chiens de ramasser leurs déjections canines.

Des distributeurs « canicrottes » ont été installés dans divers sites de la ville.

### **ARTICLE V : Elagage des arbres bordant la voie publique**

Les propriétaires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Lors de cet élagage les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents dont ils seront tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE VI : Contraventions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

### **ARTICLE VII : Ampliation**

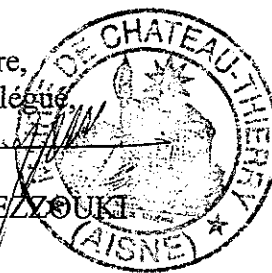
Monsieur le Sous-Préfet de la Ville de Château-Thierry,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Château-Thierry,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Château-Thierry,  
Monsieur le Commandant de la Circonscription de Police de Château-Thierry,  
Le Service Communication,  
Les ASVP,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Château-Thierry, le 20 Avril 2015

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

Mohamed REZZOUKI



Public  
Notifié ) le 20/04/15